

Droit et méthode de la **procédure civile**

Tout pour réussir ses TD

**COURS,
EXERCICES
&
CONSEILS**

Kévin Favre
Judith Quidu-Tudela



Introduction

*« Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement,
Et les mots pour le dire arrivent aisément. »*

Nicolas Boileau, L'art poétique

Se demander comment enseigner le droit de la procédure civile suppose d'identifier pourquoi les étudiants pensent que cette matière est difficile et craignent d'être évalués sur ce sujet. La clé de compréhension de cette énigme est double. D'une part, la procédure civile est une matière totalement différente du droit substantiel, avec un vocabulaire nouveau et une logique propre, ce qui peut bousculer les assises intellectuelles de celui qui a déjà réussi ses premières années d'études de droit. D'autre part, alors même que les étudiants pensent avoir déjà acquis une compréhension instinctive de la méthode du cas pratique, ils sont confrontés pour la première fois à une évaluation stricte qui ne tolère pas les à-peu-près et les prive massivement de points même lorsqu'ils se sont échinés à apprendre tout ce qu'ils pouvaient par cœur. Les étudiants ont donc peur d'être sanctionnés sur **le droit**, qu'ils sauront apprendre malgré sa nouveauté, mais le sont en réalité autant, si ce n'est plus, sur **la méthode**, qu'ils peinent à travailler de façon autonome. Saisis entre ce double étau, ils sont alors pressés jusqu'à penser que cette matière n'est pas faite pour eux. C'est une grave erreur, parce que c'est justement le caractère pratique de la procédure civile qui en fait non seulement une matière essentielle à l'exercice des professions d'avocat, de commissaire de justice, de greffier ou de magistrat, mais également **une matière dans laquelle il est possible d'exceller plus rapidement que dans les autres**. La procédure civile, dont le rendu final correspond toujours aux mêmes exigences méthodologiques, est en réalité la plus scolaire des matières, et la plus accessible aux étudiants.

Si la réussite des épreuves de procédure civile est une montagne à gravir, avec une bonne préparation, elle est véritablement à la portée de tous. En gardant en tête l'objectif final, qui n'est pas seulement la connaissance académique d'un droit essentiellement pratique, mais plutôt sa mise en œuvre concrète dans des cas pratiques, on peut alors identifier ce qu'il est nécessaire de comprendre et comment l'exploiter. La maîtrise de la méthode ne doit donc pas être l'aboutissement, mais bien le point de départ d'un apprentissage utile, pragmatique, et efficace. C'est la raison pour laquelle nous avons conçu ce manuel mêlant rappel de cours exhaustif et mise en application de celui-ci, parce que notre

expérience de chargés de TD nous a prouvé que pour vous faire progresser rapidement, **il est nécessaire de mettre systématiquement en relation les informations nouvelles avec la façon dont vous devrez les mettre à profit.**

L'enjeu de cet ouvrage c'est justement cela. Vous permettre d'aller droit au but, de gagner du temps, mais aussi de gagner en précision, en s'assurant que vous n'écrivez que ce qui est strictement nécessaire, et que partant, vous n'oubliez rien de ce qui est nécessaire. **Nous avons réduit la méthode du syllogisme à l'essentiel**, en la décomposant en ses éléments les plus simples, et l'appliquons toujours de la même façon, sur l'intégralité du programme de procédure civile. Il s'agit de montrer par l'exemple non pas le meilleur de ce qui peut être écrit sur le sujet, mais bien comment vous devez concrètement procéder, en temps limité, pour essayer d'obtenir la meilleure note possible lors de votre examen. Une fois que vous concevrez clairement ce qui doit figurer dans un syllogisme, vous verrez que les mots pour le rédiger vous viendront aisément.

Autrement dit, ce livre a pour objectif principal de vous permettre de maximiser vos résultats en vous aidant à comprendre précisément ce qui est attendu de vous. C'est pour cela que nous l'avons structuré en une courte première partie de méthode, et une deuxième partie de cours et d'application de la méthode, qui est conçue pour se combiner à vos CM et TD. **Il ne s'agit pas de vous rajouter du travail mais bien de vous faire gagner du temps**, en expliquant à chaque fois quand et comment exploiter utilement chaque type d'information que nous donnons. Notre pari, c'est qu'en lisant cet ouvrage, non seulement vous parviendrez à obtenir une bonne note en procédure civile, mais aussi que vous maîtriserez à la perfection la méthode du cas pratique qui est commune à toutes les matières.

Les parties de cours, à jour des dernières réformes au 1^{er} août 2025, résument clairement et de façon structurée l'essentiel que vous devez connaître pour préparer vos partiels et vos examens, en expliquant systématiquement les termes avancés pour qu'un novice en la matière puisse les comprendre. Elles sont complétées par des **conseils pratiques** répondant aux questions et aux difficultés que nos étudiants ont rencontrées durant les séances de TD, et que vous rencontrerez probablement aussi en abordant cette matière nouvelle. Vous trouverez également pour chaque thème des **cas pratiques corrigés**, qui illustrent concrètement le cours pour vous permettre de comprendre par l'exemple ses implications. Ce n'est pas tout de connaître théoriquement les règles applicables, la difficulté essentielle en procédure civile, c'est de savoir comment les appliquer et dans quel ordre. La lecture de ces cas pratiques vous permettra ainsi de disposer de **modèles de résolution** que vous pourrez adapter pour préparer chacune de vos séances de TD. Enfin, parce que nous voulons vous faire gagner du temps, vous trouverez à la fin de chaque chapitre une **fiche de révision**, qui vous aidera à graver dans votre mémoire les informations les plus importantes.

Bonne lecture de notre ouvrage, et bonne réussite pour vos examens !

Partie I

La méthode du cas pratique

Pourquoi votre méthode doit être parfaite ?

Avant de rentrer dans le cœur du sujet et de vous parler de procédure civile, il faut commencer par s'assurer que vous avez une maîtrise parfaite de la méthode du cas pratique. Nombreux sont nos étudiants qui travaillent dur en apprenant par cœur leur cours, et qui vivent l'injustice de voir des camarades moins assidus réussir bien mieux en partiel.

C'est parce que **vous n'êtes pas notés sur des questions de cours**, mais sur votre capacité à les appliquer à des situations factuelles particulières, et c'est même le plus souvent sur la qualité de la mineure que les copies se distinguent. Par ailleurs, **vous n'êtes pas notés non plus sur votre capacité à réaliser une consultation comme si vous étiez déjà un avocat**, mais bien sur l'exercice très formel et peu intuitif qu'est le cas pratique. Ainsi, les réflexes de « *bon étudiant* » qui souhaite montrer combien il en sait sur la matière peuvent vous porter atteinte, tout comme le « *bon sens* » que vous pourriez avoir développé lors de vos stages, et qui vous invite à ne traiter que ce qui serait utile dans la pratique. Savoir déjà précisément ce que l'on est censé indiquer et ce qui est superflu, cela va vous permettre d'une part de ne pas passer à côté de points inutilement, et d'autre part de gagner du temps, dans une épreuve où la rapidité est essentielle.

En outre, dans un sujet, il y a généralement des questions faciles et des questions qui le sont moins. Avec une méthode parfaite, vous aurez toujours au moins l'assurance de commencer en récupérant tous les points des questions faciles, et vous sécuriserez vos examens, tout en vous donnant la chance d'avoir une note très haute. C'est grâce à **ces exigences particulièrement contraignantes mais facilement répliquables** qu'en procédure civile, il est tout à fait possible d'avoir des notes excellentes voire parfaites. Chaque année, nous avons des étudiants qui finissent avec 19, voire 20 de moyenne, ce qui n'arrive qu'exceptionnellement dans les autres matières que nous enseignons, avec des commentaires d'arrêt ou des dissertations. Cette matière réputée complexe peut ainsi être tant votre filet de sécurité que votre atout maître pour le semestre, et même pour le CRFPA.

L'enjeu de cette partie I, c'est donc de vous permettre de vous assurer que vous ne vous contenterez pas d'une maîtrise instinctive mais imparfaite de la méthode. Partons sur de bonnes bases pour tous vos cas pratiques !

Nous commencerons donc par vous présenter la méthode du syllogisme (I), composant de base du cas pratique, avant de vous expliquer comment structurer les syllogismes entre eux dans un cas pratique (II).

I. La méthode du syllogisme

Nous commencerons par rappeler précisément à quoi sert chacune des étapes du syllogisme en présentant sa **structure logique** (A). Ce rappel vous permettra de comprendre pourquoi c'est le raisonnement par excellence du droit, et comment chacune de ses étapes sert la démonstration d'ensemble. Ce n'est qu'ensuite que nous pourrons présenter la **rédaction du syllogisme juridique** telle que vous la connaissez, et vous expliquer comment concevoir et rédiger chacune de ses parties (B).

A. La structure logique du syllogisme

Qu'est-ce qu'un syllogisme ? C'est un raisonnement logique formalisé par Aristote, qui met en relation deux énoncés pour en déduire un troisième. Si ces deux prémisses sont vraies, alors la conclusion l'est nécessairement. L'exemple le plus classique est le suivant :

*« Tous les hommes sont mortels (majeure),
or Socrate est un homme (mineure) ;
donc Socrate est mortel (conclusion) »*

Le syllogisme est le raisonnement juridique par excellence, puisqu'il permet de mettre en relation une norme d'une part (majeure), et une situation factuelle d'autre part (mineure), pour en déduire une conséquence juridique (conclusion).

Le travail essentiel d'un juriste est donc, face à une difficulté juridique, de trouver les règles qui pourraient s'appliquer à la situation, puis de démontrer à quel point la situation correspond à la règle, pour savoir finalement si la règle doit produire son effet ou non. Tout le monde fait naturellement ce type de raisonnement au quotidien (« à une intersection, c'est l'automobiliste de droite qui est prioritaire, en l'espèce je suis à une intersection et il y a un automobiliste à ma droite, par conséquent c'est lui qui est prioritaire »), mais le juriste doit être particulièrement vigilant pour deux raisons : d'une part parce qu'il manipule un ensemble de règles particulièrement complexes, et d'autre part parce que

la règle de droit étant générale et abstraite, il est souvent malaisé de savoir si la situation d'espèce, c'est-à-dire le cas particulier que l'on étudie, est bien concernée par cette règle ou non.

Ainsi, alors que dans l'exemple sur Socrate, la majeure et la mineure sont évidentes, pour un juriste, chacune de ces deux étapes est le fruit d'un travail de recherche et de démonstration.

Rentrons désormais dans le détail des étapes. Dans la structure logique du syllogisme, trois étapes distinctes doivent être identifiées : la majeure, la mineure et la conclusion. La majeure est traditionnellement définie comme la présentation de la règle de droit, la mineure comme l'application de la règle aux faits d'espèce, et la conclusion comme la réponse au problème de droit. Néanmoins, cette présentation prosaïque ne permet souvent pas de comprendre précisément ce qui doit être fait lors des différentes étapes de ce syllogisme.

Pour s'assurer de ne pas commettre d'erreur, il faut être particulièrement systématique dans chaque étape, et bien comprendre comment elles se subdivisent elles-mêmes en des composantes plus simples :

(1) La majeure est la **présentation d'une règle**. Or Henri Motulsky, grand penseur de la procédure civile, nous a appris dans ses *« Principes d'une réalisation méthodique du droit privé »* que les règles de droit sont toujours structurées de la même façon : elles comportent une ou plusieurs **conditions** qui, si elles sont remplies, produisent un **effet** juridique (*« Si... Alors... »*). Cela vaut peu importe le domaine juridique concerné. À ce stade, on se contente d'exposer la règle, sans rentrer dans la situation que l'on étudie.

Pour le syllogisme sur Socrate, la majeure est :

« Tous les hommes sont mortels ».

C'est la forme concise d'une règle qui peut aussi se comprendre comme :

« Si on est un homme, alors on est mortel »

Attention, **il ne s'agit pas pour vous d'écrire la règle de cette façon, mais bien de comprendre**, lorsque vous en lisez une, quelles sont ses composantes. Prenons quelques exemples juridiques pour identifier les conditions et les effets des normes.

» **Ex. n° 1** : L'article 18 du Code civil relatif à la nationalité dispose qu'« *Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français* ». Nous pouvons aisément identifier, dans cette règle de droit, une condition (si) et un effet (alors) : **Si** au moins l'un des parents d'un enfant est français (condition), **alors** l'enfant est français (effet).

» **Ex. n° 2 :** L'article 242 du Code civil relatif au divorce pour faute dispose que « *Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.* » À nouveau, nous pouvons identifier dans cette règle de droit des conditions (si) et un effet (alors) : **Si** des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune (conditions), **alors** l'autre époux peut demander le divorce pour faute (effet).

» **Ex. n° 3 :** L'article 2224 du Code civil relatif à la prescription dispose que « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* » **Si** plus de cinq ans se sont écoulés depuis que le titulaire d'un droit a connu les faits lui permettant d'exercer son action (condition), **alors** cette action est prescrite (effet).

(2) La mineure est l'étape du raisonnement où vous allez devoir démontrer, grâce à la mobilisation des faits de l'espèce, que **la condition que vous avez posée dans la majeure est bien remplie ou non**. Attention, contrairement à la majeure qui se contente d'exposer la règle de droit, il s'agit ici d'une démonstration, puisqu'il n'est pas évident que la situation d'espèce rentre bien dans l'hypothèse prévue par la loi. On ne peut donc pas se contenter d'affirmer que la condition est validée ou non, puisque ce serait passer à côté du travail du juriste qui est de le **prouver**. Il ne s'agit pas non plus de réexpliquer la règle de droit, puisqu'elle a déjà été présentée dans la majeure.

» **Ex. n° 1 :** En l'espèce, M. A est le fils de Mme B et M. C. Ce dernier est américain, mais Mme B est française. Cet enfant a donc bien au moins un parent de nationalité française (validation de la condition).

» **Ex. n° 2 :** En l'espèce, M. X entretient des relations adultérines depuis de nombreuses années avec la sœur de Mme X, de sorte qu'il y a une violation à la fois grave et renouvelée du devoir de fidélité. Par ailleurs, depuis qu'elle l'a appris, Mme X ne supporte plus de côtoyer son époux, cette violation rend donc bien intolérable le maintien de la vie commune (validation des deux conditions).

» **Ex. n° 3 :** En l'espèce, l'inexécution contractuelle sur le fondement de laquelle M. Y souhaite agir date du 1^{er} septembre 2020. Or, il a saisi la justice pour la première fois le 12 septembre 2024, de sorte qu'un délai inférieur à cinq ans s'est écoulé depuis qu'il a connu les faits lui permettant d'engager son action (invalidation de la condition).

(3) La conclusion est l'étape du raisonnement où vous pouvez **affirmer que l'effet de la règle de droit se produit ou non**, selon que la condition que vous avez étudiée dans la mineure est remplie ou non. Il ne s'agit plus d'exposer la règle de la majeure, ni de rappeler la démonstration de la mineure, mais bien d'affirmer simplement la **conséquence** de la règle.

» **Ex. n° 1 :** Par conséquent, M. A est français.

» **Ex. n° 2 :** Par conséquent, Mme X pourra demander le divorce pour faute.

» **Ex. n° 3 :** Par conséquent, l'action de M. Y n'est pas prescrite.

Pour résumer, un syllogisme prend donc la forme logique suivante :

MAJEURE (exposé) : Si telle condition est remplie, alors tel effet se produit.

MINEURE (démonstration) : En l'espèce, la condition est remplie ou non.

CONCLUSION (affirmation) : Par conséquent, l'effet se produit ou non.

Étudions désormais plus en détail la structure juridique du syllogisme dans la partie suivante, en expliquant comment vous devez construire et rédiger concrètement les syllogismes juridiques dans vos copies.

B. La rédaction du syllogisme juridique

Lorsque l'on fait un syllogisme en droit, il existe une façon particulière de construire chaque étape du raisonnement, que nous allons expliciter. Nous parlerons donc de la majeure (1), puis de la mineure (2), et enfin de la conclusion (3).

1. La rédaction de la majeure

Comment citer une source ?

Avant toutes choses, en tant que juriste, il est inconcevable d'affirmer des choses comme étant vraies sans donner la source qui nous permet de l'affirmer. C'est la raison pour laquelle une majeure comprend toujours la **référence** de la règle qu'on y présente. Cette dernière est rédigée d'une façon permettant à toute personne de vérifier par elle-même la véracité de la majeure :

- **Lorsqu'il s'agit d'un article codifié**, vous devrez préciser le numéro et le Code concerné. Par exemple, au sein du « *Code de procédure civile* » se trouve effectivement ce code, mais également le Code des procédures civiles d'exécution, et surtout le Code de l'organisation judiciaire. D'où la nécessité de bien donner la source entière et de ne pas vous contenter d'un numéro dont on ne sait pas bien à quoi il renvoie. De même, s'il existe une partie législative et une partie réglementaire, alors il faut faire précéder le numéro d'une lettre permettant de savoir de quelle partie l'article provient.

» Ex. : Article 42 du Code de procédure civile.

Article R. 213-4 du Code de l'organisation judiciaire.



Peut-on abrégé les noms des Codes ? Bien entendu, mais pour être parfaitement rigoureux, il convient, la première fois que l'on utilise le terme que l'on souhaite abrégé, de l'écrire en entier et de le faire suivre de l'indication entre parenthèses « *ci-après XXX* ».

» Ex. : L'article 42 du Code de procédure civile (*ci-après CPC*).

Cette règle vaut pour tout type d'abréviations, notamment si vous souhaitez abréger le nom d'une juridiction ou d'un juge.

» Ex. : Le Tribunal de commerce (*ci-après TC*), ou le juge des contentieux de la protection (*ci-après JCP*).

- **Lorsqu'il s'agit d'articles non codifiés**, qui sont parfois cités dans le Code à la suite d'articles auxquels ils se rapportent, alors vous devrez citer le numéro de l'article et la référence de la loi, en précisant au moins la date de la loi.

» Ex. : Article 4 de la loi du 31 décembre 1971

- **Lorsqu'il s'agit d'une jurisprudence**, vous devez citer la chambre et la date. En principe, il n'est pas nécessaire de citer le numéro de pourvoi, sauf si votre enseignant vous le demande. Nous avons fait le choix de citer les nôtres afin de vous permettre de les retrouver plus facilement si vous souhaitez les consulter, mais nous ne considérons pas cela nécessaire dans les copies de nos étudiants.

» Ex. : Ch. Mixte, 7 juill. 2006, n° 03-20.026.



Une erreur courante des étudiants consiste à citer la numérotation de la jurisprudence dans le Code (« *la JP n° 29 sous l'article X* »). Il ne faut jamais faire cela, d'une part parce qu'il existe plusieurs éditeurs d'un même code et que cette référence n'est donc pas universelle, et d'autre part parce que même chez un seul éditeur, chaque année les décisions citées peuvent évoluer. Une véritable référence permet donc de retrouver directement la jurisprudence sur Légifrance, sans devoir ouvrir le même code que vous. Néanmoins, pour vous faciliter leur recherche et identification, nous vous indiquerons parfois dans les parties de cours sous quel article du Code se situent les décisions importantes et difficiles à trouver. Les décisions que nous exploitons dans cet ouvrage sont d'ailleurs toutes présentes dans le Code édité par Dalloz.

Que faut-il identifier dans une norme ?

Nous l'avons vu précédemment, une majeure est une règle qui est constituée d'une part d'une ou plusieurs conditions, et d'autre part d'un ou plusieurs effets. Ce qui est le plus difficile dans la majeure est de **mettre en évidence les conditions** qu'il faudra rechercher dans la mineure. S'il en existe plusieurs, il faudra bien que vous les identifiiez individuellement car l'oubli d'une seule condition fera tomber l'entier raisonnement. Ce que nous vous suggérons pour prouver au correcteur que vous avez trouvé toutes les conditions, mais aussi pour vous aider vous-même à n'oublier d'en vérifier aucune ensuite dans la

mineure, c'est de les numéroter explicitement dans votre texte. Ainsi, vous pourrez faire figurer le même chiffre dans votre mineure lorsque vous vérifierez cette condition, et montrer que vous savez précisément ce que vous démontrez.

» Ex. : Aux termes de l'article 114 du CPC, pour pouvoir invoquer la nullité d'un acte de procédure, il faut qu'elle soit expressément prévue par la loi (1) et qu'elle cause un grief à celui qui l'invoque (2).



Lorsqu'il y a plusieurs conditions, ne vous trompez pas en les séparant par un ET ou par un OU, puisque dans un cas, les conditions sont cumulatives et dans l'autre, elles sont alternatives, ce qui change tout à la démonstration.

Quel est le contenu pertinent d'une norme ?

Les étudiants peinent souvent avec l'injonction qui leur est faite de « *reformuler les articles* » alors même qu'on leur explique qu'en droit, les mots ne sont pas des synonymes et qu'il faut être précis. En réalité, l'enjeu est que vous n'écriviez que ce qui est utile à la résolution du cas pratique, et ce sans trahir la loi. Il ne s'agit donc pas de changer des mots pour le plaisir de les changer. Généralement, vous pouvez d'ailleurs conserver les mêmes mots que ceux de l'article. Ce qui compte en revanche, c'est que vous ne citiez pas des parties inutiles, c'est-à-dire que vous n'exploiterez pas dans votre syllogisme. C'est d'autant plus important que certains articles sont interminables et prévoient des listes énormes d'hypothèses alternatives qui n'ont rien à voir avec les faits que vous traitez.

» Ex. : Voici par exemple l'article 122 du CPC qui n'est pourtant pas très long, mais où il est déjà possible d'opérer une coupe : « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.* ». Sa version appliquée à la seule prescription devient alors : « *L'article 122 du CPC dispose que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, tel que la prescription.* ».

Vous le voyez, l'essentiel est conservé puisqu'on y trouve d'une part une condition, la prescription, et d'autre part un effet, la qualification du moyen de défense, qui est une fin de non-recevoir. N'ont été enlevées que des choses qui n'avaient pas besoin d'être vérifiées, et qui auraient brouillé la clarté du syllogisme. En revanche, des mots aussi utiles que « *prescription* » ou « *fin de non-recevoir* » sont conservés en l'état, il ne faut surtout pas les désigner par un autre terme.

Comment rédiger une majeure composée de plusieurs sources ?

Vous le savez, la règle de droit est générale et impersonnelle, et il en résulte parfois des formules qui peuvent sembler plutôt imprécises (par ex. « *un délai raisonnable* »), et sur lesquelles on peine à se prononcer. Lorsque vous avez une condition de cette nature, ou que les faits présentés dans votre cas pratique se rapprochent de la condition posée par la majeure mais ne sont toutefois pas exactement similaires, il est alors souvent utile de préciser la majeure. L'enjeu est de rendre la condition plus facile à vérifier dans la mineure plutôt que de faire des raisonnements dans le vide avec une grande incertitude. Plus exactement, **ce sont les conditions posées par la règle de droit qui vont être précisées par une autre source de droit, par exemple par un autre article, ou encore par une jurisprudence**. On les cite alors toujours en commençant par la source normative la plus importante, et entre des sources de même niveau, on commence par le général avant le spécifique, ou par le principe avant l'exception.

» Ex. : On m'interroge sur la juridiction compétente pour une société qui a un siège fictif à Paris, et qui fonctionne en réalité depuis Lyon. J'écris alors :
« *L'article 42 du CPC dispose que c'est la juridiction du lieu où demeure le défendeur qui est compétente. L'article 43 précise que pour une personne morale, il s'agit du lieu où elle est établie. Néanmoins, la jurisprudence indique que si le siège social est fictif, alors on peut attirer la société devant le lieu où se font effectivement les opérations de la société (Com. 5 mai 1952).* »

On le voit, c'est la **condition unique** de l'article 42 (le lieu où demeure le défendeur) qui est d'abord précisée (le lieu d'établissement de la personne morale) et ensuite contredite par une exception jurisprudentielle (le siège social fictif). Grâce à ce travail, dans ma mineure, je pourrai me contenter de démontrer que l'on est dans l'hypothèse jurisprudentielle d'un siège fictif et préciser le lieu où se font effectivement les opérations de la société, sans devoir faire une longue tirade sur ce qui devrait être selon moi considéré ou non comme une demeure. Le reste du syllogisme sera donc seulement : « *En l'espèce, la société a un siège fictif à Paris et ses opérations se font en réalité depuis Lyon. Par conséquent, les juridictions compétentes sont celles de Paris et de Lyon.* »



Il est très important de savoir survoler la jurisprudence présente dans le Code à la suite d'un article pendant l'examen, car si une décision correspond précisément à la situation factuelle du sujet, alors cela signifie que le concepteur de ce dernier attend de vous que vous la citiez. Donc non seulement cela facilite votre travail de démonstration, mais en plus, il peut y avoir des points attribués sur la précision de la majeure.

Maintenant que vous savez construire une majeure, nous pouvons passer au plus difficile, la rédaction de la mineure.

2. La rédaction de la mineure

L'objectif de la mineure

Comme nous l'avons vu dans la structure logique du syllogisme, **la mineure vise à démontrer que la condition posée par la majeure est vérifiée ou non**. Attention, lorsque l'on souhaite vérifier si une situation factuelle entre ou non dans le cadre des conditions posées par une norme, il ne suffit pas de l'affirmer, il faut le prouver. On commence donc toujours la mineure par les termes « **en l'espèce** », qui signifient « *dans le présent cas* », avant de démontrer pourquoi les règles que l'on a présentées devraient s'appliquer à la situation donnée. C'est l'essentiel du travail de juriste, les avocats passant ainsi bien plus de temps à démontrer que les règles s'appliquent à leur dossier qu'à identifier ces mêmes règles.

Le cas pratique est une simplification massive du réel, parce que plutôt que d'avoir un dossier incertain, qui évolue au fur et à mesure de votre travail, le sujet fige les faits à une date et vous les donne sous une forme certaine. **Il en découle qu'en fonction de la rédaction du sujet, deux types de mineures peuvent être mobilisés : la mineure simple et la mineure complexe.**

La mineure simple : En présence d'une mineure simple, vous n'avez pas de démonstration à faire. Ce cas est toutefois assez rare. C'est par exemple l'hypothèse où **le sujet vous donne mot pour mot la condition prévue par la règle de droit**. Vous n'avez alors pas besoin de démontrer cette condition, puisque le sujet vous la donne toute faite. Voici un exemple de syllogisme comportant une mineure simple :

» **Ex. :** Le sujet vous indique « *M. X a trouvé par pur hasard une chose cachée sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété.* » C'est une mineure simple, on peut donc la rédiger de la façon suivante :

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 716 du Code civil, le trésor est toute chose cachée ou enfouie (1) sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété (2), et qui est découverte par le pur effet du hasard (3).

En l'espèce, M. X a bien trouvé une chose cachée (1) sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété (2), et l'a trouvée par pur hasard (3).

Par conséquent c'est un trésor qu'il a trouvé.

La mineure complexe : C'est l'hypothèse où vous devez faire une démonstration dans la mineure, pour prouver que les faits correspondent ou non à la condition recherchée. Il n'est souvent pas aisé de démontrer des choses qui nous semblent des évidences, et pourtant, c'est l'étape incontournable du syllogisme et souvent celle où vous perdez des points sans comprendre pourquoi. De nombreuses façons de rédiger peuvent permettre de parvenir à une démonstration, néanmoins quand vous avez de la peine à trouver comment construire votre mineure complexe, voici trois étapes qui peuvent vous guider.

- **Le rappel des faits** : commencez par rappeler les faits tels qu'ils sont indiqués dans le sujet mot pour mot, surtout sans modifier quoi que ce soit.
- **L'interprétation** : reformulez ces faits, analysez-les, pour les comparer à la condition.
- **La conclusion de mineure** : concluez avec le mot « *donc* » en affirmant si la condition est remplie ou non. Il faut faire apparaître mot pour mot la condition que vous avez identifiée dans la majeure.



Lorsqu'il y a plusieurs conditions, il faudra vérifier si vous devez faire une mineure simple ou une mineure complexe pour chacune d'entre elles.

Reprenons l'exemple précédent de syllogisme, mais cette fois comportant une mineure complexe et deux mineures simples :

» Ex. : Le sujet vous indique : « *M. X a trouvé par pur hasard un coffre placé dans un mur de sa maison, sur lequel personne ne peut justifier sa propriété.* » Il y a deux mineures simples et une mineure complexe, on peut donc rédiger le tout de la façon suivante :

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 716 du Code civil, le trésor est toute chose cachée ou enfouie (1) sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété (2), et qui est découverte par le pur effet du hasard (3).

En l'espèce, M. X a trouvé un coffre placé dans un mur de sa maison (rappel de faits), de sorte que personne ne pouvait le trouver sans savoir qu'il y était dissimulé (interprétation). Il s'agit donc bien d'une chose cachée (conclusion de mineure) (1). Par ailleurs, personne ne peut justifier de sa propriété sur la chose (2), et M. X l'a trouvée par pur hasard (3).

Par conséquent c'est un trésor qu'il a trouvé.



Vous n'avez pas besoin de faire systématiquement apparaître trois étapes très distinctes en trois phrases, vous pouvez par exemple les réunir au sein d'une seule phrase. Cette méthode en trois étapes vise simplement à vous aider lorsque vous êtes en difficulté et ne souhaitez pas juste paraphraser le sujet.

L'enjeu est de montrer au correcteur que vous avez bien identifié la nécessité de procéder à une démonstration et que vous tentez de le faire. Il est évident qu'avec le caractère très succinct du sujet et le temps limité qui vous est imparti, vous ne pouvez pas faire une belle plaidoirie. Néanmoins, la rigueur de la structuration de vos mineures augmentera toujours votre force de conviction, et donc votre chance d'obtenir tous les points qui y sont attribués.

Que faire lorsqu'il n'est pas possible de trancher avec certitude ?

Certaines conditions sont évidentes, et quand on nous demande si elles sont validées, on pourrait toujours répondre par un oui ou par un non (*ex. : M. X est-il encore dans le délai pour interjeter appel ?*). Néanmoins, il peut arriver que même après avoir essayé de préciser la condition dans la majeure, le résultat auquel nous aboutissons soit toujours incertain. C'est en particulier le cas de toutes les hypothèses qui sont **soumises à l'appréciation souveraine des juges du fond**. Cette formule renvoie à la répartition des pouvoirs entre la Cour de cassation, juge du droit, et toutes les juridictions de premier ressort et d'appel, qui sont juges du fond. Elle signifie que le juge du fond a le pouvoir d'établir certaines vérités factuelles, et que la Cour de cassation ne pourra pas revenir dessus (*par ex. : si la cour d'appel déclare qu'il y a eu un adultère, la Cour de cassation peut se demander s'il s'agit ou non d'une cause péremptoire de divorce pour faute, mais ne peut pas remettre en question le fait qu'il y a eu un adultère si le juge a correctement motivé sa décision*).

Dans un cas pratique, l'appréciation souveraine a donc souvent vocation à s'appliquer dans l'appréciation de la validation ou de la défaillance d'une condition. **Dans une telle hypothèse, il faut systématiquement indiquer que la solution donnée le sera sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond.**

Cela est très important parce qu'en tant qu'avocat, vous pouvez vous engager auprès de votre client sur les autres conditions (*ex. : je vous garantis que l'appel de M. X est hors délai, et si par extraordinaire la cour d'appel commettait une erreur, je pourrais aller devant la Cour de cassation pour la faire corriger*), mais vous ne pouvez jamais vous engager avec une certitude absolue sur un élément soumis à l'appréciation souveraine. De même, dans un cas pratique, quand on ne peut pas s'engager totalement, on l'indique.

Néanmoins, comme un véritable avocat, vous ne pouvez pas vous cacher derrière l'appréciation souveraine pour ne pas donner votre avis. **Vous devez donc trancher, en indiquant selon vous la solution probable avec votre degré de confiance** (*ex. : On peut donc penser avec une grande certitude que, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, la condition est validée/défaillante*). En combinant donc ces deux éléments, le rappel de l'appréciation souveraine et votre degré de confiance, vous pourrez apporter une réponse satisfaisante au cas pratique.

3. La rédaction de la conclusion

La conclusion du syllogisme est l'étape la plus évidente. **Il suffit d'affirmer que l'effet posé par la règle de droit se produit, ou non.** Entamez la conclusion par les termes « **Par conséquent** » afin que l'on puisse l'identifier directement, et surtout la distinguer d'une conclusion de mineure (« *donc* ») si elle est précédée d'une mineure complexe.

Le danger est de croire qu'il s'agit d'une conclusion au sens de la conclusion d'un propos, d'un article ou d'un livre, alors que ça ne l'est pas du tout. Il ne faut surtout pas résumer le propos ou rappeler les étapes de la démonstration !

Vérifiez bien que vous ne citez aucun article (« *par conséquent, conformément à l'article 716 du code civil, il s'agit d'un trésor* »). De même, ne répétez pas la mineure (« *par conséquent, puisque l'objet est caché, que personne ne peut justifier sa propriété dessus, et qu'il a été trouvé par pur hasard, il s'agit d'un trésor* »).



C'est ce qu'on appelle l'étanchéité des étapes du syllogisme, chacune a son rôle, et si elles débordent les unes sur les autres, cela signale au correcteur que le candidat ne comprend pas comment construire son syllogisme. Il faut strictement les distinguer, les seules choses que l'on doit retrouver deux fois dans un syllogisme sont les suivantes : la condition doit apparaître une fois dans la majeure et une fois dans la mineure ; et l'effet doit apparaître une fois dans la majeure et une fois dans la conclusion. Toute autre répétition doit attirer votre vigilance et vous mener à corriger votre syllogisme !

La conclusion est donc une phrase courte, très simple, et que vous devez être capable d'écrire sans réfléchir, puisque vous avez déjà identifié l'effet dans la majeure, et démontré s'il doit s'appliquer dans la mineure.

Pour résumer, l'enjeu d'un syllogisme juridique, c'est :

MAJEURE : Identifier clairement les conditions qui vont entraîner l'effet de la règle de droit. Préciser les conditions si nécessaire, en recherchant d'autres sources, comme la jurisprudence, afin que la démonstration soit le plus facile à faire dans la mineure.

MINEURE : Identifier s'il s'agit d'une mineure simple (affirmation que la condition est remplie) ou une mineure complexe (démonstration que la condition est remplie).

CONCLUSION : Affirmer seulement si l'effet se produit ou non.

II. La structuration des syllogismes entre eux

Après avoir présenté les exigences communes à tous les cas pratiques (A), nous insisterons sur une spécificité propre à la procédure civile (B).

A. La méthode commune à tous les cas pratiques

Certaines étapes sont communément attendues dans les cas pratiques, et constituent tout le cadre formel au sein duquel vous allez inscrire vos syllogismes. Parmi elles se trouvent la nécessité de rédiger une introduction (1) et de faire figurer un plan apparent (2).

1. La rédaction de l'introduction

Par introduction, on entend les premières lignes qui commencent votre cas pratique où vous procédez à un **rappel des faits** et faites figurer une **problématique**.

Ces deux exigences dépendent de votre correcteur. Même au CRFPA, chaque IEJ a des attentes particulières qu'il vous incombe d'identifier pour y coller au mieux. Certains n'en demandent pas du tout, tandis que d'autres en demandent et n'accordent pas de point sur le rappel de fait, mais sanctionnent leur absence par un malus.

Par sécurité, à défaut de consigne contraire, nous vous recommandons donc toujours de procéder à un **bref rappel des faits**. L'enjeu n'est pas de paraphraser l'entier sujet mais d'aller droit au but en rappelant les éléments essentiels pour situer la consultation. En particulier, si une procédure a déjà été intentée, il convient de rappeler quelle juridiction a été saisie, de quelle demande, et qui nous consulte.

Ne perdez pas de temps sur le rappel des faits, un rappel magnifique ne vous fera gagner aucun point, ce sont bien les syllogismes qui comptent.

Pour les problématiques, de même, les exigences peuvent varier et elles ne seront pas requises par tous. En revanche, lorsque vous en faites figurer (ce que nous vous recommandons par sécurité), seront généralement acceptées sans aucune difficultés les phrases interrogatives mettant en résonance les éléments caractéristiques des faits d'espèce avec la condition à l'aune de laquelle on les mesure.

Par ex.: *Des conclusions remises la veille de l'audience (élément factuel 1) et comportant des nouvelles demandes (élément factuel 2) sont-elles déposées en temps utile (condition) ?*

Vous pouvez également vous demander si les faits produiront l'effet sur lequel vous vous interrogez.

Par ex. : *Des conclusions remises la veille de l'audience et comportant des nouvelles demandes seront-elles recevables (effet) ?*

Lorsque vous avez de multiples critères à interroger dans un seul syllogisme, vous pouvez alors poser une question plus large qui les comprend tous, même s'il est toujours préférable d'être le plus précis possible. Dans une telle hypothèse, vous pouvez donc vous concentrer sur le critère défaillant s'il n'y en a qu'un seul.

Par ex. : *Quelles sont les conditions de recevabilité de la demande ?* Ou plus précisément : *Une demande relative à un préjudice éventuel est-elle recevable ?*

Dans l'ensemble, **c'est plutôt une question de style et de bon sens.**

Il en va de même pour la façon de répartir les rappels de faits et les problématiques entre les différentes parties de votre plan. Si un rappel de fait suffit pour l'entier cas, très bien, mais si la situation est très différente d'une question à l'autre, alors il est probablement préférable de refaire une phrase de rappel des faits à chaque fois pour situer à nouveau les développements qui suivront. Pour ce qui est des problématiques, vous en ferez figurer une pour chaque problème de droit, ce qui correspond généralement à un syllogisme, mais parfois un problème peut réunir plusieurs syllogismes.

Un cas pratique n'est pas un commentaire d'arrêt ni une dissertation, et les étudiants ne se distinguent pas suffisamment sur la qualité de leur rappel des faits ou de leurs problématiques pour que ce soit généralement un élément du barème. Il suffit donc de cocher cette case en n'oubliant pas de le faire, mais en le faisant le plus rapidement possible. Passons maintenant à l'exigence bien plus importante d'un plan apparent.

2. La rédaction d'un plan apparent

Pour préparer sa correction, le concepteur du sujet compose un barème où il prévoit les éléments importants qu'il souhaite retrouver dans les copies et répartit les points entre ces différents items.

Le travail d'un bon étudiant, ce n'est pas seulement de faire figurer le contenu attendu dans sa copie, mais c'est également de s'assurer que cela soit le plus facile possible à identifier pour le correcteur. Autrement dit, **une copie bien structurée est une copie où le correcteur saura identifier facilement quels points vous attribuer**, et il n'en oubliera donc aucun. La notation en cas pratique n'étant pas négative mais bien positive, toute ambiguïté pourrait

vous priver d'une valorisation pourtant possible de vos développements. C'est notamment le cas si vous mélangez vos différentes parties, et on ne sait alors plus de quoi vous parlez et si vous avez fini de démontrer quoi que ce soit.

L'enjeu est donc d'essayer sur votre copie de coller au mieux au barème, alors même que vous ne le connaissez pas. Est-ce à dire que c'est une mission impossible ? Bien sûr que non. Il suffit de structurer votre propos dans un **plan apparent**.

Un plan apparent a deux vertus. La première, c'est qu'il vous force à structurer vos syllogismes et vous empêche de les organiser n'importe comment et pire encore, de les mélanger. La copie est donc intrinsèquement de meilleure qualité, puisque les raisonnements sont poussés à leur terme et se succèdent dans le bon ordre. La deuxième, c'est que le correcteur peut embrasser votre copie d'un coup d'œil et savoir si vous avez bien accompli les étapes de résolution attendues par le sujet. La copie semble donc extrinsèquement de meilleure qualité à votre correcteur, et un correcteur de bonne humeur est un correcteur plus généreux.

C'est pour ces deux raisons que **vous avez l'obligation de faire apparaître le plan de résolution de votre cas pratique**. Pour autant, le cas pratique n'est pas un commentaire d'arrêt ou une dissertation. Il n'y aura pas de récompense pour le style de vos titres de parties, et il ne faut surtout pas y prêter la même attention et le même soin que dans ces autres exercices. De même, il n'est pas nécessaire de procéder par couple de deux subdivisions, ou de chercher une symétrie dans la longueur des développements.

Ce qui compte, ce sont les syllogismes. **Ce sont eux qui dictent le nombre de parties ou de sous-parties, et ce sont leurs thèmes qui donnent le nom du titre.**

Sauf rares exceptions, à chaque syllogisme doit correspondre une partie distincte, il ne faut donc pas chercher midi à quatorze heures. Si vous faites un syllogisme pour qualifier une fin de non-recevoir, vous pouvez appeler sa partie « *La qualification de la fin de non-recevoir* ». Si vous souhaitez montrer que le délai pour interjeter appel n'a pas été respecté, ce sera « *L'irrespect du délai pour interjeter appel* », ou même seulement « *Le délai pour interjeter appel* ». Quand vous appliquez les règles relatives à la compétence territoriale, ce sera « *La compétence territoriale* », et ainsi de suite.

Entre les différentes parties de votre plan, **vous pouvez choisir de faire une phrase de transition**. Elles ne sont généralement pas requises par le correcteur mais témoignent de votre compréhension de la matière. Si vous savez quoi dire et avez le temps de le faire, cela pourra contribuer à son impression subjective de qualité de la copie, mais l'essentiel demeure le contenu des syllogismes. Nous avons choisi de faire figurer ces phrases de transition en italique dans nos cas pratiques afin que vous distinguiez bien ce qui est nécessaire, la

conclusion du syllogisme, de ce qui est superflu, les phrases de transition ou de conclusion générale. Il en va de même pour les annonces de plan, la première annonce étant importante lorsqu'elle distingue des questions très différentes, mais les annonces partielles l'étant beaucoup moins. Le correcteur sait que vous travaillez en temps limité, l'enjeu n'est pas de vous noyer sous les exigences.

Si ce sont les syllogismes qui dictent le plan selon chaque cas pratique, il existe toutefois une constante en procédure civile qu'il nous faut vous présenter avant de pouvoir commencer le cours.

B. La méthode propre à la procédure civile

En procédure civile contrairement à d'autres matières, la consultation est dynamique parce que l'on est censé accompagner un client dans le cadre d'une procédure. Cela signifie que vous ne pouvez pas vous contenter de diagnostiquer un problème comme vous le feriez en droit substantiel (par ex. en concluant que le contrat doit être annulé pour dol), il faut aller jusqu'au bout en lui indiquant comment procéder et en vérifiant s'il a le droit de le faire à ce stade de la procédure.

Prenons un exemple. La procédure civile est souvent présentée à tort comme une matière rébarbative, qui ne servirait qu'à faire perdre du temps aux parties et aux juridictions (ce qu'elle fait parfois, nous en convenons). Mais outre le fait que son essence est de garantir les droits des justiciables et qu'il n'y a donc pas de démocratie sans procédure civile, cet ensemble de règles est souvent bien plus raisonnable qu'il n'y paraît. Il existe par exemple de nombreux moyens de défense qui ne peuvent pas être soulevés n'importe quand, mais seulement juste après que le problème processuel qu'ils sanctionnent ait eu lieu, avant tout autre moyen de défense. Sinon, si vous avez continué la procédure, c'est bien que ce problème n'était pas suffisamment grave pour vous déranger, et qu'il n'a donc pas besoin d'être sanctionné. Il y en a d'autres qui, de surcroît, doivent vous empêcher d'organiser correctement votre défense pour être sanctionnés, on dit qu'ils doivent causer un grief. C'est notamment le cas du vice de forme.

Si une partie vous assigne en se trompant dans l'orthographe de votre nom, son acte est donc irrégulier (1^{er} syllogisme). Un étudiant qui s'arrêterait là perdrait alors les deux tiers des points de la question. Il faut ensuite, tel un avocat, qualifier la nature du moyen de défense qui permet d'obtenir la nullité de l'acte, qui est un vice de forme (2^e syllogisme). Une fois qu'on sait que c'est un vice de forme, on peut enfin vérifier les conditions pour invoquer ce moyen de défense, c'est-à-dire que la nullité soit spécifiquement prévue par un texte, que le moyen soit soulevé avant tout autre moyen de défense et que le vice ait causé un grief. Même si les deux autres conditions étaient remplies, il est évident que vous vous êtes reconnu puisque l'acte a été déposé à votre adresse,

que les faits allégués vous concernent, et que vous avez compris qu'il ne s'agissait que d'une faute de frappe. Cela ne vous a donc pas causé de grief, ce qui signifie que vous ne pourrez pas vous en prévaloir avec succès (3^e syllogisme).

C'est cela une consultation de procédure civile, une étude de cas qui ne se contente jamais d'affirmer qu'un problème existe sans vérifier par quel moyen s'en prévaloir, et si on a le droit de le faire à ce stade de la procédure.

Maintenant que vous avez compris la méthode du cas pratique en procédure civile, vous êtes prêt à vous saisir du cours de façon utile, en gardant toujours en tête l'objectif final, c'est-à-dire être prêt à exploiter ces informations sous la forme d'un cas pratique. Revenons dans le vif du sujet et voyons ensemble les multiples situations qui peuvent survenir lors d'une procédure devant les juridictions civiles.

Partie II

Droit et méthode de la procédure civile

Ce livre a été rédigé dans l'objectif de vous être le plus utile possible, et pour cela, la hiérarchisation des développements que nous présentons nous semblait essentielle. Vous n'avez pas besoin de le lire d'une traite, ou de le ficher (nous l'avons fait pour vous), ni de rédiger l'intégralité des cas pratiques proposés. Dans un monde idéal, vous n'auriez qu'une seule matière à travailler à plein temps et vous développeriez la même passion que nous avons pour la procédure civile, mais le principe de réalité nous impose de tenir compte de vos contraintes pour pouvoir vous aider au mieux.

Comment donc vous saisir de notre ouvrage ? Chaque chapitre se subdivise en deux sections, d'une part « *Le droit* », et d'autre part « *La méthode* ». Au sein de la première section, vous trouverez toutes les informations importantes du cours sur le sujet. Nous vous recommandons de lire simplement ces quelques pages la veille de vos CM, afin de vous initier au sujet qu'abordera plus en détail votre Professeur ou Maître de conférences. À ce stade, l'enjeu n'est pas encore d'apprendre notre cours mais de vous préparer à comprendre ce que vous entendrez, de faciliter votre prise de notes, et de permettre à votre cerveau de faire passivement des liens entre les informations. Vous serez surpris de voir que vous retiendrez déjà beaucoup mieux les informations entendues lors du CM si votre mémoire est prête à les recevoir.

Lors de la préparation de vos séances de TD, vous pourrez alors lire la deuxième section du chapitre relatif à « *La méthode* ». Vous y trouverez des conseils relatifs à la résolution de cas pratiques relatifs à ce thème du cours et surtout, vous trouverez des cas pratiques et leur correction entièrement rédigée. Si vous en avez le temps, il serait toujours bénéfique pour vous de tenter de les résoudre en conditions, mais plus réalistiquement, nous vous recommandons de lire le sujet en vous saisissant d'un brouillon, et d'essayer de noter votre plan de résolution, dans l'idéal en identifiant les articles et jurisprudences concernés, mais sans rédiger les syllogismes. *A minima* enfin, si vous êtes pressés par le temps, lisez-les seulement. Cela vous permettra déjà de mieux comprendre le cours grâce aux exemples concrets d'application, et surtout, cela vous offrira des modèles de résolution que vous pourrez adapter aux séances de TD que vous préparez. À force d'imprégnation, vous vous surprendrez non seulement à développer les bons réflexes de rédaction, mais vous découvrirez aussi peu à peu que vous devenez capables, non plus seulement de refaire les mêmes exercices, mais bien de faire face à des situations nouvelles.

Enfin à l'issue de chaque chapitre, nous vous avons réalisé une petite fiche de révision qui rappelle l'essentiel. En procédure civile, il n'est pas nécessaire d'apprendre par cœur toutes les informations car vous disposez d'un Code de procédure civile où retrouver la majeure partie d'entre elles. En revanche, pour pouvoir les retrouver, encore faut-il savoir qu'elles existent, et où les chercher. L'objet de ces dernières pages est justement de vous rappeler cela, et nous vous

recommandons donc de disposer des post-it (non-annotés, conformément aux exigences des examens nationaux) dans votre Code en même temps que vous réviserez ces fiches.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et une excellente réussite !

Plan du cours

Le procès civil est le processus par lequel un juge étatique tranche la question qui lui est soumise par une partie. C'est ce processus, et les règles qui l'encadrent, que nous allons étudier dans la présente partie de ce manuel, de son point de départ, l'exercice d'une action en justice, jusqu'à son aboutissement, l'obtention d'un jugement et éventuellement l'exercice d'une voie de recours.

Saisir le juge implique de disposer du droit d'agir en justice, que l'on nomme également action en justice (chapitre 1). L'exercice de cette action en justice suppose de déterminer quel juge est compétent pour connaître de son litige (chapitre 2), avant de le saisir par l'intermédiaire d'une demande en justice (chapitre 3). La procédure implique d'accomplir un certain nombre d'actes de procédures, comme les conclusions, les échanges de pièces, etc. (chapitre 4). Elle est également régie par des principes directeurs garant des intérêts des justiciables (chapitre 5). Si des dispositions spécifiques encadrent les procédures devant le tribunal judiciaire (chapitre 6), celles devant les juridictions d'exceptions (chapitre 7), et les procédures particulières (chapitre 8), de nombreuses règles sont communes à toutes les juridictions. Il en va notamment ainsi de l'administration de la preuve (chapitre 9), des incidents susceptibles d'affecter l'instance (chapitre 10), ou du jugement (chapitre 11).

Une fois un jugement obtenu, les parties peuvent exercer des voies de recours. L'appel (chapitre 12) constitue le second degré de juridiction par excellence, mais d'autres voies de recours seront étudiées, notamment la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation (chapitre 13).

Nous terminerons enfin l'ouvrage en présentant les règles encadrant les modes alternatifs de règlement des différends, en distinguant l'arbitrage, mode contentieux de règlement des différends permettant de faire trancher son litige par un juge non étatique, des modes amiables de règlement des différends. Originellement conçus pour éviter d'aller devant le juge, ces modes amiables deviennent peu à peu un préalable à la saisine de celui-ci et peuvent même intervenir en cours d'instance (chapitre 14).